



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DE ROCHEFORT  
DU 29 JANVIER AU 09 MARS 2007**

*EH/CB*

*APM 07/0096*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS Sud-Ouest,  
sise 21 rue Louis Neel - 17110 ST GEORGES DE DIDONNE, en  
date du 17 janvier 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux  
(aménagement de trottoirs, busage de fossés) avenue de Rochefort dans  
la portion comprise entre le garage TANTIN et la Clinique PASTEUR côté  
pair du 29 janvier au 09 mars 2007.*

*ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par feux  
tricolores de chantier sur la voie précitée pendant toute la durée des  
travaux.*

*Dans l'hypothèse où l'alternat au moyen de feux tricolores  
de chantier engendre des problèmes de circulation du trafic routier,  
en raison de l'implantation des feux tricolores permanents implantés  
avenue de Rochefort à l'intersection avec la rue des Courlis et la rue  
des Pinsons, l'entreprise COLAS sera autorisée à procéder à la mise en  
place d'un alternat manuel sur la voie précitée.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux  
droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire adaptée, composée d'une  
signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction  
ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et  
maintenue par l'entreprise sous sa responsabilité pendant toute la  
durée des travaux.*

*ARTICLE 5 : La circulation sera rétablie en soirée et le week-end.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 19 janvier 2007*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 24 janvier 2007

Le Maire,  
H. LE GUEUT